



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Val-d'Oise
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Préfet des Yvelines
Direction Réglementation Elections
Bureau environnement -
enquêtes publiques

Arrêté inter-préfectoral n°16-004 portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux,
à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
à l'autorisation des installations de traitement de l'eau,
à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,
et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages,
et enquête parcellaire
sur les communes de Meulan, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient , Tessancourt-sur-
Aubette (78)
et Seraincourt (95)

Forage F1 n° 152 6X 0017

Forage F2 n° 152 6X 0043

Forage F3 n° 152 6X 0055

Forage F4 n° 152 6X 0089

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

1/5

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-153-0011 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise en date du 14 décembre 2004 ;

Vu la délibération de la mairie des Mureaux en date du 17 novembre 2005 ;

Vu la délibération de la mairie d'Hardricourt en date du 27 mars 2006 ;

Vu le dossier déposé en MISE par la Société Française de Distribution d'Eau, en date du 27 juillet 2011, et ses compléments transmis en date du 24 janvier 2012, de mars 2012, et du 03 janvier 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 décembre 2009 ;

Vu le rapport de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé des Yvelines en date du 18 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Une enquête publique sera ouverte **du lundi 15 février 2016 au mardi 15 mars 2016 inclus**, soit 30 jours consécutifs, dans le département des Yvelines et le département du Val d'Oise, sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-

Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95), sur la demande présentée par la société française de distribution d'eau- (S.F.D.E-VEOLIA eau), 7 rue Tronson du Coudray 75008 PARIS en vue d'obtenir au titre de la loi sur l'eau :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau des forages du champ captant de Meulan-en-Yvelines au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 30 jours.

Article 2 : Par ordonnance en date du 8 décembre 2015 du tribunal administratif de Versailles, Monsieur Denis UGUEN, directeur d'exploitation en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel ABAUTRET, officier de marine en retraite, est nommé comme suppléant pour cette enquête.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95) dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet des Yvelines, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux des Yvelines et du Val-d'Oise. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Meulan-en-Yvelines siège de l'enquête – 10, place Brigitte Gros 78250 Meulan-en-Yvelines, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux des mairies concernées, aux jours et heures suivants :

Meulan-en-Yvelines

- Lundi 15 février 2016 de 9h00 à 12h00
- Mardi 15 mars 2016 de 08h30 à 12h30

Hardricourt

- Samedi 20 février 2016 de 9h00 à 12h00

Gaillon-sur-Montcient

- Vendredi 26 février 2016 de 9h00 à 12h00

Tessancourt-sur-Aubette

- Jeudi 03 mars 2016 de 14h30 à 17h30

Seraincourt

- Mardi 08 mars 2016 de 15h30 à 19h30

Article 6 : Il sera fait, par le pétitionnaire, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95), par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 7 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 7 du présent arrêté devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé pour chaque enquête, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet des Yvelines, accompagnés des registres et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête des mairies de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95).

Dès réception, le préfet des Yvelines notifie une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage, au préfet du Val-d'Oise et au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, qui sera invité à donner son avis.

Article 10 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, à la sous-préfecture de Pontoise, dans les mairies de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95), aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr/Publications) et celui de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilité publique - DUP).

Article 11 : Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture des Yvelines <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/> et sur celui de la préfecture du Val d'Oise : www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques, aménagement du territoire et construction, urbanisme et planification, les déclarations d'utilite publique - DUP.

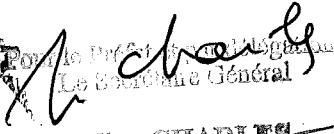
Article 12 : Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de Monsieur Eric de Saint Martin, directeur des services de production de VEOLIA-EAU, tél : 01.30.98.51.80, courriel : eric.de-saint-martin@veolia.com

Article 13 : Le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique emportera mise à jour des documents d'urbanisme des communes concernées.

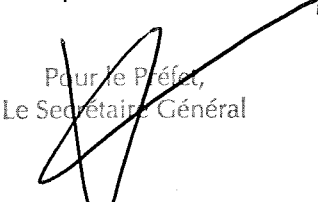
Article 14 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, le directeur de la société française de distribution d'eau, la déléguée territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette (78) de Seraincourt (95) et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 JAN 2016

Le préfet des Yvelines


Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Le préfet du Val-d'Oise


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

